

ment soutenues

lle fête n'ont pas
été magnifique;
religieuses de la
réjouissances.
les plus heu-
reux et des cœurs
Mgr Laffèche au
nous en sommes
de courage, de
il réalisera sa

bule qui contient les raisons qui ont donné naissance à cette loi. On y trouve les mots suivants :

“ C'est pourquoi nous ayant été rapporté que divers seigneurs et habitants de notre pays de la Nouvelle France désiraient avoir des curés fixes pour leur administrer les sacrements, au lieu de prêtres et curés amovibles qu'ils avaient eus auparavant, nous aurions donné nos ordres et expliqué nos intentions sur ce sujet les années dernières, et étant nécessaire à présent de pourvoir à leur subsistance et aux bâtiments des églises et paroisses et se servir pour cet effet des mêmes moyens qui ont été pratiqués sous les premiers empereurs chrétiens, en excitant le zèle des fidèles par des marques d'honneur, dont l'ancienne Eglise a bien voulu reconnaître la piété des fondateurs. ”

24. La loi nouvelle est contenue dans les sections VI et VII, que nous citons :

“ VI. Celui qui aumônera le fonds sur lequel l'église paroissiale sera construite, et fera de plus tous les frais du bâtiment, sera patron fondateur de la dite église, présentera à la cure, vacation avenant, la première collation demeurant libre à l'ordinaire et jouiront lui et ses héritiers en ligne directe et collatérale, en quelques degrés qu'ils soient, tant du droit de présenter que des autres droits honorifiques qui appartiennent aux patrons, encore qu'ils n'aient ni domiciles, ni biens dans la paroisse, et sans qu'ils soient tenus de rien donner pour la dotation. ”

“ VII. Le seigneur de fief dans lequel les habitants auront permission de faire bâtir une église paroissiale, sera préféré à tout autre pour le patronage, pourvu qu'il fasse la condition de l'église égale, en aumônant le fonds et faisant les frais du bâtiment, auquel cas le droit de patronage demeure attaché au principal manoir de son fief et suivra le possesseur, encore qu'il ne soit pas de la famille du fondateur. ”

25. Le 8 juillet 1709, à l'occasion d'un procès entre Messire Deforme, curé de Champlain, et le sieur de Cabanac, le Conseil fit un règlement fixant, pour l'avenir, les honneurs dûs aux seigneurs et patrons de la Nouvelle-France. Il est vrai que le titre du règlement ne fait mention que des seigneurs, mais la section première de cette loi dit :

“ Que le dit appelant et les autres curés de ce pays ne reconnaîtront, à l'avenir, qu'un seul seigneur dans leurs paroisses, qui sera celui sur la terre en haute justice duquel l'église sera bâtie, lequel seigneur haut justicier aura seul les droits honorifiques de l'église après le patron, en cas qu'il y en ait un ” (1).

(2) *Edits et Ord. vol. II, p. 155.*

NORIFIQUES

uelles sont les per-
patron. — Du droit
droit de patrona-
au patron. — No-
ments sur le revenu
amandation “ nomi-
ns séparément après
les fidèles. — Offran-
ésentation. — Droit
e sous le chœur ou
u de ceinture funè-
onneurs, et distinc-
e notre province. —

E DE QUÉBEC

le Québec, soumis

Le roi de France
l'Edit des dîmes et
ace par un préam-